



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1719

Date : 13 juin 2013

**CONCERNANT le Règlement concernant
la promotion du directeur du secrétariat général
et du secrétariat du Bureau**

---000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en raison de la complexité de la tâche et des exigences de l'emploi, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi de directeur du secrétariat général et du secrétariat du Bureau;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion du directeur du secrétariat général et du secrétariat du Bureau.

Copie certifiée conforme.
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion
du directeur du secrétariat général et
du secrétariat du Bureau**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur du secrétariat général et du secrétariat du Bureau.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Monsieur Marc Painchaud, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre (630), classe 3, à compter du 13 juin 2013 sur l'emploi de directeur du secrétariat général et du secrétariat du Bureau.

 Son traitement annuel est établi conformément à l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente promotion est faite malgré :
 - 1^o les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
 - 2^o l'article 32 de Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
 - 3^o la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.